



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
VILLE D'OBERNAI

## ARRETE TEMPORAIRE

N° DAE/VRD/102/2022

### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, DISPOSITIONS ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Voie concernée :  
Rue du Général Leclerc

Entreprises concernées :  
Eiffage Energie Systèmes

#### LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 et L.1111-6 ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** les demandes de l'entreprise Eiffage Energie Systèmes – Alsace Franche-Comté, 1 rue Pierre et Marie Curie – 67540 OSTWALD déposée pour le compte de Strasbourg Electricité Réseaux en vue des travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité rue du Général Leclerc, à Obernai.  
Sur proposition du chargé d'opérations « Voirie et aménagement urbain ».

## ARRETE

### ARTICLE 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de réalisation d'itinéraires cyclables sur les RD422, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Koenig et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Obernai.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

En complément des dispositions techniques d'intervention figurant au sein du dossier remis par les demandeurs et à l'appui de l'annexe récapitulatif la nature des reprises à exécuter :

- ⇒ Le chantier devra être conforme aux préconisations faite par le gouvernement et l'OPPBT dans le cadre de la crise sanitaire en cours.
- ⇒ **Les travaux se feront selon les préconisations de la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). Par conséquent vous voudrez bien vous mettre en rapport avec le CEI de Barr pour l'établissement d'une permission de voirie.**
- ⇒ Les prescriptions de la présente permission de voirie ne pourront en aucun cas être opposées aux prescriptions techniques présentes dans celle émise par la CEA mais peuvent venir en complément.
- ⇒ Les enrobés seront découpés à la meule et évacués par l'entreprise à un centre de retraitement spécialisé,
- ⇒ les joints seront traités à l'émulsion de bitume et sable fin,
- ⇒ les bordures seront déposées et non minées, elles seront reposées sur un lit de béton à 250 kg épaisseur 15 cm, toutes les bordures épaufrées ou cassées seront remplacées aux frais de l'entreprise, sauf en cas de demande de remplacement à neuf émanant expressément de la Ville d'Obernai,
- ⇒ les déblais sous trottoirs et pistes cyclables seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par de la GNT 0/20 compactée soigneusement,
- ⇒ les déblais sous chaussées seront chargés, évacués à une décharge autorisée et remplacés par de la GNT 0/63 compactée soigneusement,
- ⇒ la surface des trottoirs sera traitée :
  - Dans les surfaces qui seront reprises dans le cadre du plan vélo : en BB 0/06 noir à 50 kg/m<sup>2</sup>,
  - Dans les surface hors plan vélo : en BB 0/06 noir à 130 kg/m<sup>2</sup>
- ⇒ la surface des chaussées sera traitée suivant les préconisations de la CEA,
- ⇒ la réfection des espaces verts sera impérativement exécutée par une entreprise spécialisée et qualifiée,
- ⇒ Le marquage sera réalisé par une entreprise spécialisée
- ⇒ Une pré-signalisation ainsi qu'un barriérage aux normes seront installés autour du chantier pour le sécuriser
- ⇒ En aucun cas la circulation ne devra être coupée,
- ⇒ En cas de coupure de la circulation, vous voudrez vous mettre en rapport avec le Service de la Police Municipale (tél : 03 88 49 95 99) pour l'établissement d'un arrêté de circulation,

- ⇒ la circulation aux riverains et les accès aux propriétés privées devront être maintenus pendant la durée des travaux,
- ⇒ une information aux riverains et commerçants devra être faite par courrier au minimum 72 heures avant le démarrage des travaux,
- ⇒ aucun dépôt ne sera toléré sur le domaine public,
- ⇒ un nettoyage des chaussées devra être réalisé à vos frais aussi souvent que nécessaire,
- ⇒ durant le délai de garantie d'un an et en cas d'affaissement ou déstabilisation, les travaux de réfection devront totalement être repris par l'entreprise,
- ⇒ vous voudrez bien prendre rendez-vous pour procéder à la réception des travaux avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'Opération « Voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92,

**ARTICLE 3 - Prescriptions de mesures de police en matière de circulation et de stationnement sur la voirie et trottoir sur les RD422, rue du Maréchal Juin, rue du Maréchal Koenig et rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, à Obernai.**

A – Mesures portant circulation :

- Les travaux d'enfouissement des réseaux d'électricité seront localisés rue du Général Leclerc, à Obernai.
- Sur l'ensemble des zones de travaux, une signalisation réglementaire provisoire prévenant le rétrécissement de chaussée devra être implantée par les bénéficiaires du présent arrêté, en respectant une largeur minimale de 3.50 m.
- La vitesse sur toute la longueur du chantier sera limitée à 30km/h. Un panneau sera mis en place, au frais de l'entrepreneur, 100m en amont du chantier pendant toute la durée des travaux.
- **Ponctuellement et durant quelques jours**, afin de sécuriser l'écoulement du trafic, l'entrepreneur mettra en œuvre à ses frais un alternat par feux de circulation, ou par homme trafic.  
 Cette installation sera repliée le soir afin de permettre un écoulement du trafic sur les deux voies de circulation.  
 Les travaux seront réalisés en demi-chaussée pour maintenir la circulation.  
 Plusieurs cas pourront se présenter :

Travaux de faible longueur (traversées) :

Pas de restriction complémentaire.

Travaux de grande longueur (enfouissement longitudinal) :

Les zones concernées mesureront 130 ml maximum suivant le phasage en annexe.

Phase 1, de la rue de la Loi à la rue de Gengenbach :

Les rues de Gengenbach et du Génie seront mises en sens unique entrant et barrées en direction de la rue du Général Leclerc

Phase 2, de la rue de Gengenbach au cimetière :

La rue de Pully sera mise en sens unique entrant et barrée en direction de la rue du Général Leclerc

Un feu de chantier synchronisé sera mis en place pour sécuriser les sorties de l'entreprise Horus, avec une obligation de tourner à gauche.

- Distribution de flyers aux riverains au moins 72h avant le démarrage des travaux : lotissement Europe sud (voir flyer en annexe).

Ces dispositions devront être matérialisées et implantées par les bénéficiaires du présent arrêté, 48 heures avant le début des travaux, après entrevue avec la Police Municipale et la Direction de l'Aménagement et des Equipements.

- Les travaux seront réalisés entre 8h00 et 17h00.

#### **B – Mesures portant circulation des transports exceptionnels :**

- **La largeur de chaussée étant réduite à 3.50 m sur l'intégralité de la zone de chantier, ne pouvant ainsi garantir des rayons de giration convenable pour les transports exceptionnels, ces derniers seront interdits sur l'emprise de travaux.**

#### **C – Mesures portant stationnement :**

- Pendant la durée des travaux, le stationnement de tous genres de véhicules, (sauf ceux en charge de l'exécution du chantier) seront interdits dans l'emprise de la zone des travaux.
- Les véhicules de chantier stationneront exclusivement dans la zone de chantier.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Les bénéficiaires devront signaler leur chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. La signalisation réglementaire devra être implantée 48 heures à l'avance et avant le début des travaux. Cette dernière se fera sous la responsabilité exclusive du demandeur, sous contrôle de la police municipale.

Les riverains concernés par la gêne occasionnée par les travaux, se devront d'être avisés de manière préalable par le demandeur.

#### **ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont prévus pour une durée de **20 jour ouvrés** au courant **du mois d'octobre 2022 et ce jusqu'à achèvement des travaux**. Une information préalable devra être faite auprès des services de la ville à minima 48h avant le démarrage de ces travaux.

Avant le commencement des travaux, il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un contrôle des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au plus tôt au **03/10/2022**.

Les bénéficiaires informeront la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la date définitive, au plus tard 2 jours ouvrables avant le démarrage des travaux.

⇒ après achèvement des travaux, vous voudrez provoquer un rendez-vous sur place avec Monsieur SCHMITT Thibaut, Chargé d'opérations « voirie et aménagement urbain » de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville au 03 88 49 95 92,

### **ARTICLE 6 – Délai de garantie**

Le chantier sera suivi et régulièrement contrôlé par le gestionnaire de la voie jusqu'à son terme.

Le délai de garantie de **un an**, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à reprendre toute déformation jugée significative par le gestionnaire sur simple demande de celui-ci.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an après la date d'achèvement des travaux fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Après ce délai d'un an, une réception des travaux de réfection du trottoir devra impérativement être réalisée en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la ville d'Obernai sur sollicitation de l'entreprise.

### **ARTICLE 7 - Responsabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 9 - Remise en état des lieux pendant et après travaux**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire, mais également sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

#### **ARTICLE 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal et du Code de la Route, aux articles y afférents.

#### **ARTICLE 12 – Mesures complémentaires**

Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'édiction de mesures complémentaires ou supplétives susceptibles d'intervenir ultérieurement et qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté modificatif.

#### **ARTICLE 13 - Recours**

Conformément à l'article R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 14 - Ampliations**

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale d'une part et le service gestionnaire de la voirie d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- \* La Gendarmerie Nationale d'Obernai,
- \* La Police Municipale d'Obernai,
- \* SDIS (pompiers),
- \* La CEA,
- \* La DDT,
- \* La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- \* La Direction Générale des Services,
- \* Les services de la ville d'Obernai : la DAE, le PLT, service communication,
- \* Eiffage Energie Systèmes
- \* Aux archives.

### **Certification de publication :**

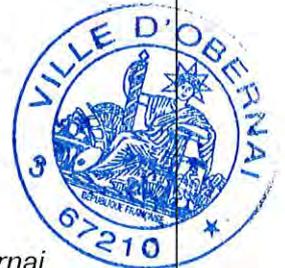
Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 03/10/2022 au 28/12/2022.

Fait à OBERNAI, le 27 septembre 2022

Bernard FISCHER



*Maire de la Ville d'Obernai  
Conseiller Régional*



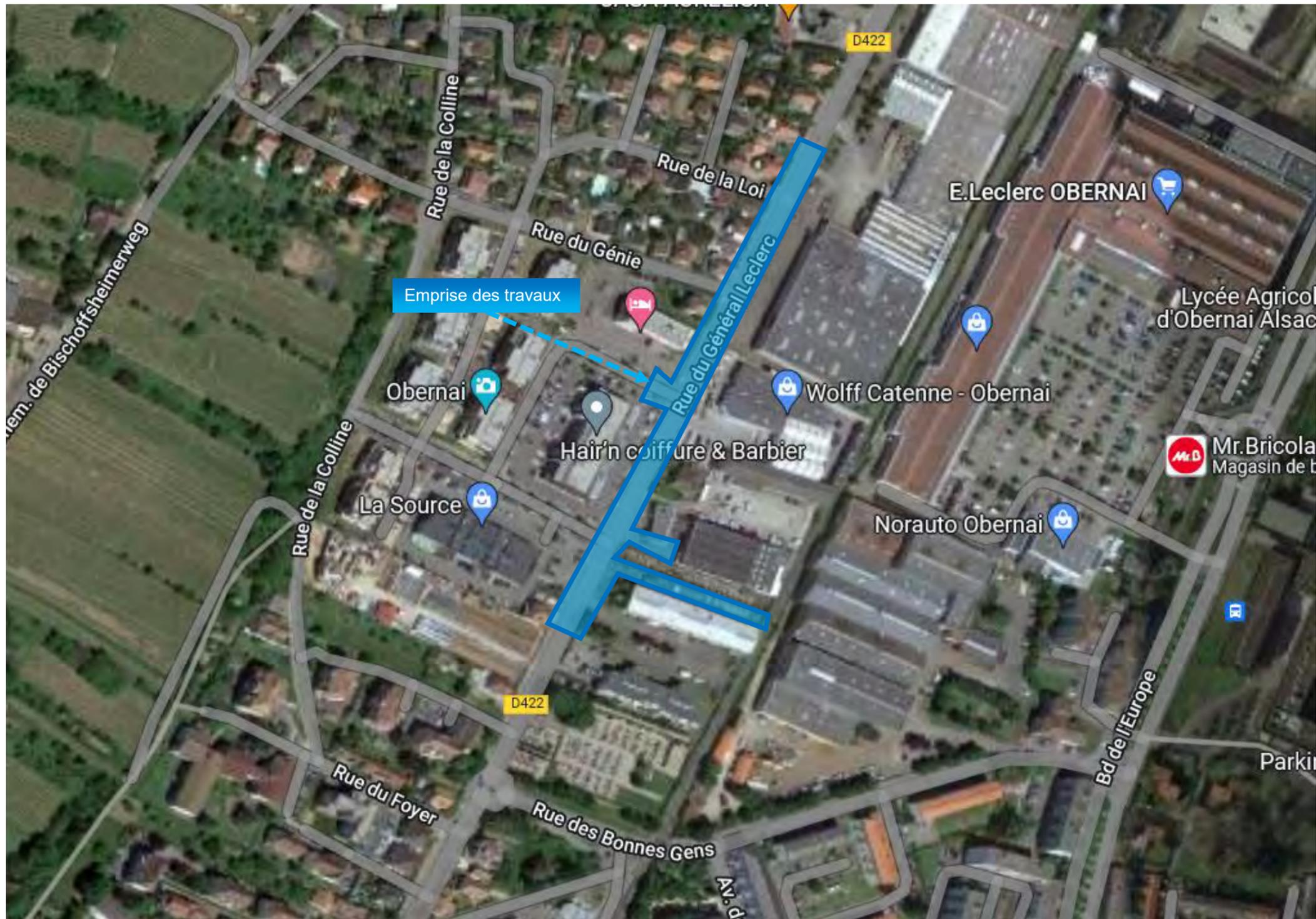
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



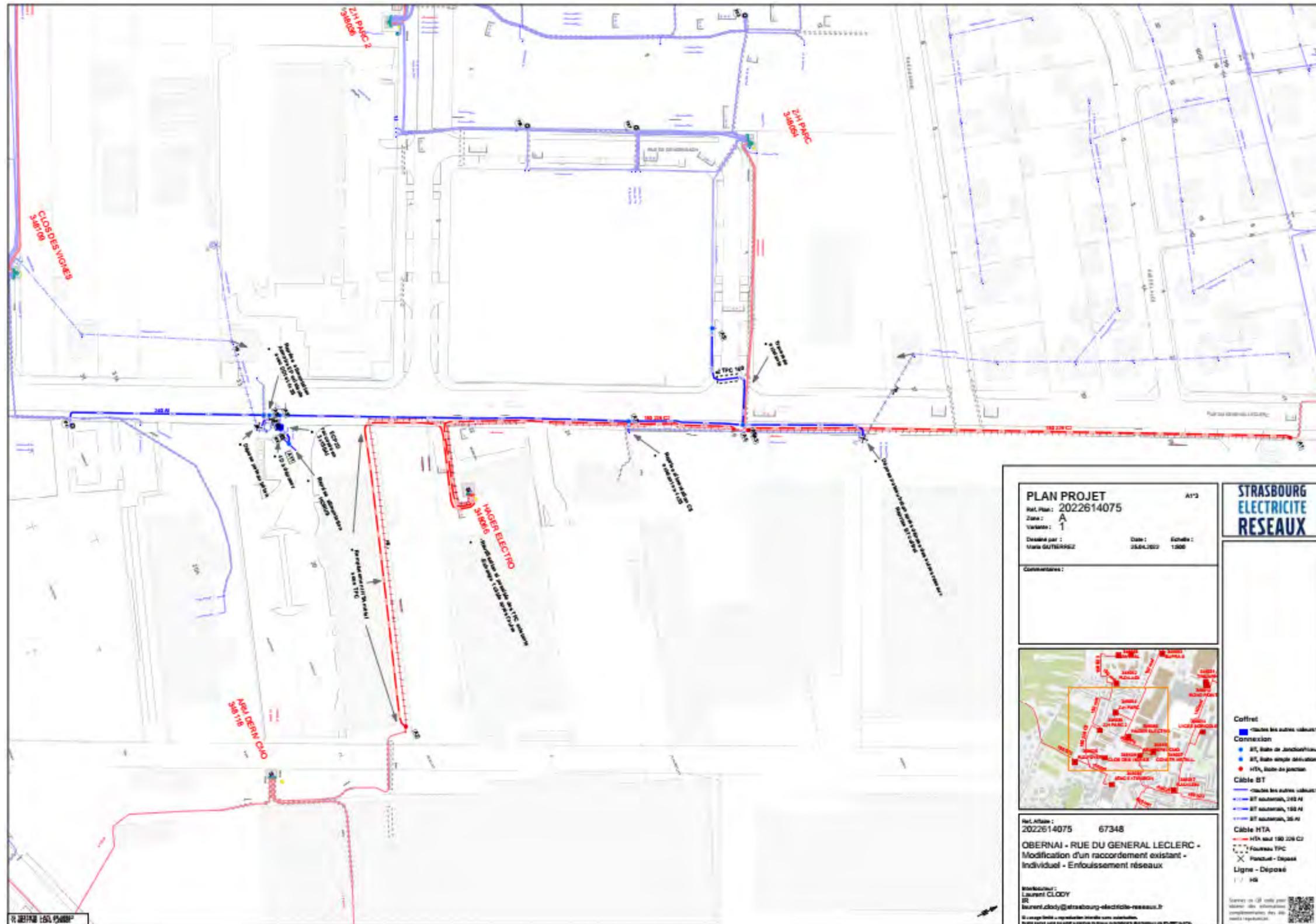
# Annexe à la permission de voirie

N°DAE/VRD/102/2022

## 1- Localisation des travaux :



2- Zone de travaux :





**INFO  
TRAVAUX**  
**RUE DU GENERAL LECLERC**

Mardi 27 septembre 2022

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Obernai a décidé d'entreprendre un ambitieux programme de création d'itinéraires cyclables dont les travaux seront réalisés pendant les 4 années à venir.

4,4 km de voirie vont être remaniés afin d'y intégrer des pistes cyclables qui permettront un cheminement fluide et sécurisé à tous les usagers.

Les travaux nécessaires aux enfouissements des réseaux d'électricité se dérouleront en **octobre 2022** rue du Général Leclerc pour une durée d'un mois.

L'accès des riverains et de l'ensemble des visiteurs et clients restera évidemment possible à tout moment. La plupart du temps, la circulation pourra se faire normalement sur une chaussée légèrement rétrécie. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place sur de courtes périodes de 2 à 3 jours suivant le phasage que vous trouverez au verso.

En espérant que ces travaux vous donneront entière satisfaction, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Cordialement,*

Bernard FISCHER



Maire de la Ville d'Obernai  
Conseiller Régional



*Perspective rue du Général Leclerc*

**PLAN DE CIRCULATION SUR LES PERIODES EXCEPTIONNELLES  
TRONCON DE LA RUE DE GENGENBACH AU CIMETIERE**



- Circulation alternée entre la rue de Gengenbach et le cimetière
- Rue de Pully et parking Horus : sortie rue du Général Leclerc possible uniquement en direction d'Obernai

**PLAN DE CIRCULATION SUR LES PERIODES EXCEPTIONNELLES  
TRONCON DE LA RUE DE LA LOI A LA RUE DE GENGENBACH**



- Circulation alternée entre la rue de la Loi et la rue de Gengenbach
- Rue de Gengenbach et rue du Génie mises en sens unique entrant, routes barrées en direction de la rue du Général Leclerc